

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Noël  
13 mars 2024

Séance extra-ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 14 septembre 2023, à 18 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc  
Johanne Gagné  
Cathy Perreault

MM. Guy Gendron  
Hugues Ouellet

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Avis de motion règlement 222-2024 et 223-2024
2. Présentation et adoption des règlements numéro 222-2024 et 223-2024

### **RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION**

040-2024

Considérant que tous les membres du conseil sont présents ;

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement de renoncer à l'avis de convocation.

### **AVIS DE MOTION**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)**

Avis de motion est donné par M. Guy Gendron, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le plan d'urbanisme de manière à supprimer une référence à une zone éolienne retirée par le règlement numéro 2023-17 de la MRC de La Matapédia modifiant certaines dispositions du schéma d'aménagement.

Guy Gendron

#### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2024 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)**

041-2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3

septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption du règlement numéro 2023-17 modifiant certaines dispositions du schéma d'aménagement concernant le zonage éolien;

CONSIDÉRANT que lorsque le règlement numéro 2023-17 entrera en vigueur, la municipalité devra modifier son plan d'urbanisme afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

En conséquence, il est proposé par : M. Gaétan Landry, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 222-2024 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 2 avril prochain à la salle municipale située au 19-A, rue Turcotte à Saint-Noël à compter de 19h00.

### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2024 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)**

#### **ARTICLE 1 ÉOLIENNES**

L'article 2.2.5. du plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) est modifié par le retrait, dans la paragraphe a), de :

« • 1 espace à la limite sud-est de la municipalité (entre le village et St-Moïse) ».

#### **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

---

Gilbert Marquis, maire

---

Manon Caron, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

#### **AVIS DE MOTION**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**

Avis de motion est donné par Mme Marie-Pier Leblanc, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 141-04 de manière à :

- retirer, dans le plan *Éolienne-1*, la zone E17;
- agrandir, dans le plan *Éolienne-1*, les zones E3A et E3B du plan *Éolienne 1* joint au paragraphe j) de l'article 13.19.2;

- retirer, dans le plan *Éolienne-1*, le statut de zone récréative du Lac-Michaud;
- retirer les mentions ou dispositions spécifiques à la zone E17 dans les articles 13.19 et 13.19.2;
- corriger une erreur de numérotation.

Marie-Pier Leblanc

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2024 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**  
041-2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le Code municipal (*RLRQ, chapitre C-27.1*) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*RLRQ, chapitre A-19.1*);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption du règlement numéro 2023-17 modifiant certaines dispositions du schéma d'aménagement concernant le zonage éolien;

CONSIDÉRANT que lorsque le règlement numéro 2023-17 entrera en vigueur, la municipalité devra modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 223-2024 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 2 avril prochain à la salle municipale située au 19-A, rue Turcotte à Saint-Noël à compter de 19h00.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2024 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉOLIENNES  
COMMERCIALES**

L'article 13.19 du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

1° le remplacement de « E-3A, E-3B, E-4 et E-17 » par « E-3A, E-3B et E-4 »;

2° le remplacement de « 13.18 j) » par « 13.19.2 j) ».

## ARTICLE 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ÉOLIENNES COMMERCIALES

L'article 13.19.2 du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

1° la suppression, dans le tableau du paragraphe c), de la colonne de la zone E-17;

2° le remplacement du paragraphe e) par le suivant :

### « e) Dispositions régissant, l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales

Toutes les composantes d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche. La couleur « blanc cassé » très pâle (blanc légèrement coloré d'une autre teinte crème ou grise) est possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de couleur verte afin de mieux intégrer l'éolienne au milieu environnant.

La tour autoportante de l'éolienne est fabriquée d'acier ou de béton préfabriqué. Elle est de forme longiligne et tubulaire. Elle peut présenter une faible conicité vers le haut. La paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables et le sens de rotation des pales devra être identique. ».

## ARTICLE 3 ZONAGE ÉOLIEN

Le plan *Éolienne-1* joint au paragraphe j) de l'article 13.19.2 du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

1° l'agrandissement des zones E-3A et E-3B;

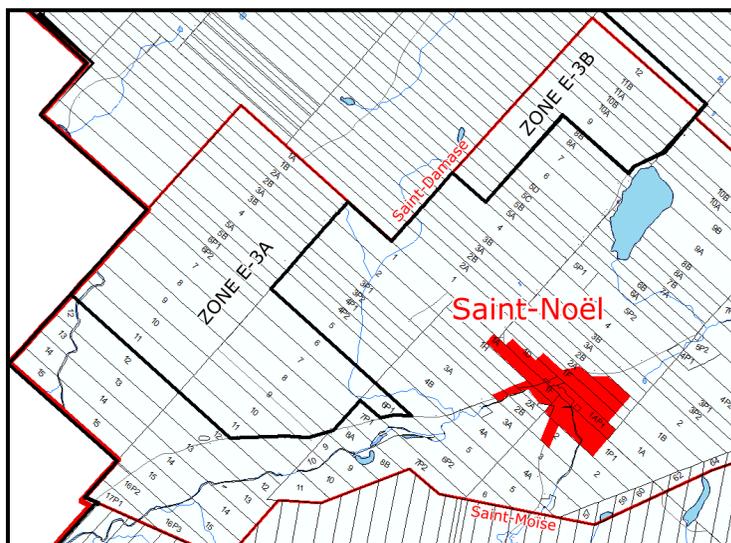
2° la suppression de la zone E-17;

3° le retrait de la couleur orange du lac Michaud lui conférant le statut de « zone récréative ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

## ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.



**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 18 h 45**

Gilbert Marquis  
Maire

Manon Caron  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
M. Gilbert Marquis, maire